



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-122

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2022

Sommaire

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

/

R06-2022-06-03-00003 - Arrêté n°2022-SG-587 portant attribution aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de Mayotte d'un acompte provisionnel supplémentaire au titre du mois de juin 2022 sur la part de la dotation Globale de Fonctionnement 2022 - Part Dotation Intercommunalité (2 pages)	Page 3
R06-2022-06-03-00002 - Arrêté n°2022-SG-588 portant attribution aux communes de Mayotte d'un acompte provisionnel supplémentaire au titre du mois de juin 2022 sur la part de la dotation Globale de Fonctionnement 2022 - Part Dotation Forfaitaire des communes (3 pages)	Page 6
R06-2022-06-03-00001 - Arrêté n°2022-SG-589 portant attribution au département de Mayotte d'un acompte provisionnel supplémentaire au titre du mois de juin 2022 sur la part forfaitaire de la dotation Globale de Fonctionnement 2022 (3 pages)	Page 10
R06-2022-06-08-00001 - Arrêté n°2022-SG-615 portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de mai 2022 (2 pages)	Page 14

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-06-03-00003

Arrêté n°2022-SG-587 portant attribution aux
Etablissements Publics de Coopération
Intercommunale de Mayotte d'un acompte
provisionnel supplémentaire au titre du mois de
juin 2022 sur la part de la dotation Globale de
Fonctionnement 2022 - Part Dotation
Intercommunalité

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Arrêté n°2022 – SG – 587 du 3 Juin 2022
Portant attribution
aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de Mayotte d'un acompte
provisionnel supplémentaire au titre du mois de juin 2022 sur la part de la Dotation
Globale de Fonctionnement 2022 – Dotation d'Intercommunalité

LE PREFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

~~Vu le décret n°297-34 du 15 janvier 1977 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;~~

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-46 du 07 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le TELEX DGCL n°22-000396-D du ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales du 7 janvier 2022 ;

CONSIDERANT le Flash Finance numéro 32 du mercredi 25 mai 2022 ;

CONSIDERANT l'absence à la date du 3 juin 2022, de notification des attributions de DGF définitive au titre de l'année 2022, par voie ministérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué aux **Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de Mayotte** un montant de 997 433,00 euros (NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS EUROS) au titre d'un acompte supplémentaire de la dotation globale de fonctionnement 2022, pour le mois de juin 2022.

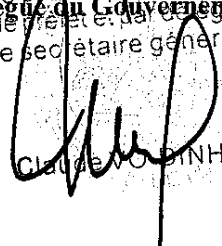
Ce montant, calculé sur la base des sommes allouées en 2021, sera ajusté par arrêté modificatif dès notification du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement 2022. Il est réparti comme suit au titre du mois de juin 2022 :

<u>Part de la DGF</u>	Montant de l'acompte au titre du mois de juin 2022	Montant total des acomptes de janvier à juin 2022 inclus
Communauté de communes de Petite-Terre	90 854,00 €	545 124,00 €
Communauté de communes du Centre-Ouest	118 469,00 €	710 814,00 €
Communauté d'agglomérations Dembeni-Mamoudzou	543 633,00 €	3 261 798,00 €
Communauté d'agglomérations du Grand Nord de Mayotte	171 449,00 €	1 028 694,00 €
Communauté de communes du Sud	73 028,00 €	438 168,00 €
TOTAL	997 433,00 €	5 984 598,00 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « Dotation – Fonds nationaux », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL0915000 interfacé).

Article 3 : Le versement de l'acompte interviendra le 20 du mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs les Présidents de chaque EPCI de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, à Monsieur le Directeur régional des douanes et au Recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Mayotte,
Le préfet de Mayotte
délégué du Gouvernement
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

CLAUDE MOUJIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-06-03-00002

Arrêté n°2022-SG-588 portant attribution aux
communes de Mayotte d'un acompte
provisionnel supplémentaire au titre du mois de
juin 2022 sur la part de la dotation Globale de
Fonctionnement 2022
- Part Dotation Forfaitaire des communes

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Arrêté n°2022 – SG – 588 du 3 Juin 2022
Portant attribution aux communes de Mayotte d'un acompte provisionnel supplémentaire au
titre du mois de juin 2022 sur la part de la Dotation Globale de Fonctionnement 2022
– Part Dotation Forfaitaire des communes

LE PREFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°297-34 du 15 janvier 1977 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-46 du 07 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le TELEX DGCL n°22-000396-D du ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales du 7 janvier 2022 ;

CONSIDERANT le Flash Finance numéro 32 du mercredi 25 mai 2022 ;

CONSIDERANT l'absence à la date du 3 juin 2022, de notification des attributions de DGF définitive au titre de l'année 2022, par voie ministérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué aux communes de Mayotte un montant de **3 206 484,00 €** (TROIS MILLIONS DEUX CENTS SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE) au titre d'un acompte supplémentaire de la dotation globale de fonctionnement 2022, pour le mois de juin 2022 – Part Dotation forfaitaire des communes.

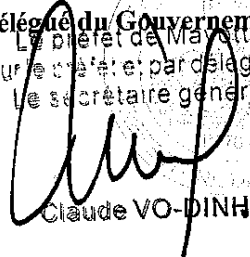
Ce montant, calculé sur la base des sommes allouées en 2021, sera ajusté par arrêté modificatif dès notification du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement 2022. Il est réparti comme suit au titre du mois de juin 2022 :

Commune bénéficiaire	Montant de l'acompte au titre du mois de juin 2022	Montant total des acomptes de janvier à juin 2022 inclus
ACOUA	75 497,00 €	452 982,00 €
BANDRABOÛA	179 829,00 €	1 078 974,00 €
BANDRELE	140 269,00 €	841 614,00 €
BOUENI	88 771,00 €	532 626,00 €
CHICONI	106 725,00 €	640 350,00 €
CHIRONGUI	124 840,00 €	749 040,00 €
DEMBENI	195 116,00 €	1 170 696,00 €
DZAOUDZI	214 722,00 €	1 288 332,00 €
KANI-KELI	82 048,00 €	492 288,00 €
KOUNGOU	354 398,00 €	2 126 388,00 €
MAMOUDZOU	858 070,00 €	5 148 420,00 €
MTSAMBORO	116 578,00 €	699 468,00 €
M'TSANGAMOUI	89 818,00 €	538 908,00 €
OUANGANI	121 836,00 €	731 016,00 €
PAMANDZI	136 229,00 €	817 374,00 €
SADA	146 778,00 €	880 668,00 €
TSINGONI	174 960,00 €	1 049 760,00 €
TOTAL	3 206 484,00 €	19 238 904,00 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « Dotation – Fonds nationaux », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL0905000 interfacé).

Article 3 : Le versement de l'acompte interviendra le 20 du mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs les maires de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, à Monsieur le Directeur régional des douanes et au Recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement
Le préfet de Mayotte
pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-06-03-00001

Arrêté n°2022-SG-589 portant attribution au
département de Mayotte d'un acompte
provisionnel supplémentaire au titre du mois de
juin 2022 su la part forfaitaire de la dotation
Globale de Fonctionnement 2022

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Arrêté n°2022 – SG – 589 du 3 juin 2022
Portant attribution au département de Mayotte d'un acompte provisionnel
supplémentaire au titre du mois de juin 2022 sur la part forfaitaire de la Dotation Globale
de Fonctionnement 2022

LE PREFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°297-34 du 15 janvier 1977 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-46 du 07 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le TELEX DGCL n°22-000396-D du ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales du 7 janvier 2022 ;

CONSIDERANT le Flash Finance numéro 32 du mercredi 25 mai 2022 ;

CONSIDERANT l'absence à la date du 3 juin 2022, de notification des attributions de DGF définitive au titre de l'année 2022, par voie ministérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué au département de Mayotte un montant de **2 665 092,00 € (DEUX MILLION SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE VINGT DOUZE EUROS)** au titre d'un acompte supplémentaire de la dotation globale de fonctionnement 2022, pour le mois de juin 2022.

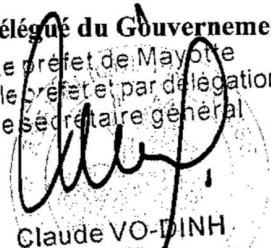
Ce montant, calculé sur la base des sommes allouées en 2021, sera ajusté par arrêté modificatif dès notification du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement 2022. Il est réparti comme suit au titre du mois de juin 2022 :

Parts de la DGF	Code CDR	Montant de l'acompte au titre du mois de juin 2022	Montant total des acomptes de janvier à juin 2022 inclus
Dotation de Compensation des départements	COL 0902000	39 124,00 €	234 744,00 €
Dotation forfaitaire des départements (*)	COL 0906000	1 258 018,00 €	7 548 108,00 €
Dotation de péréquation urbaine	COL 0911000	477 205,00 €	2 863 230,00 €
Dotation de fonctionnement minimale	COL 0904000	890 745,00 €	5 344 470,00 €
TOTAL	-	2 665 092,00 €	15 990 552,00 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « Dotation – Fonds nationaux », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL0902000 – COL0906000 – COL0911000 – COL0904000 interfacé).

Article 3 : Le versement de l'acompte interviendra le 20 du mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, à Monsieur le Directeur régional des douanes et au Recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-06-08-00001

Arrêté n°2022-SG-615 portant versement aux
communes de Mayotte de la dotation globale
garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de
mai 2022



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRETE N°2022- SG-615 du 08 juin 2022 portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de mai 2022

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique modifiant l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- ~~VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;~~
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des finances publiques au compte 475-161 pour le mois de mai 2022 au bénéfice des communes de Mayotte, soit 9 058 192,40 euros ;

Considérant le montant mensuel des recettes à verser aux communes au titre de la dotation globale garantie 2022 soit 7 114 325,01 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

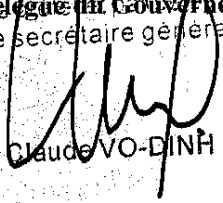
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer attribué aux communes de Mayotte au titre du mois de mai 2022 est de : 7 114 325,01 euros soit SEPT MILLIONS CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT VINGT-CINQ EUROS ET UN CENTIME répartis comme suit :

Collectivités	DGG MAI 2022
Acoua	195 068,19 €
Bandraboua	425 195,75 €
Bandrele	390 955,95 €
Boueni	221 419,28 €
Chiconi	218 208,07 €
Chirongui	343 634,10 €
Dembeni	492 213,19 €
Dzaoudzi	447 159,16 €
Kani-Keli	237 850,43 €
Koungou	692 583,76 €
Mamoudzou	1 656 105,55 €
M'Tsangamouji	258 775,14 €
M'Tzamboro	263 083,40 €
Ouangani	284 193,16 €
Pamandzi	266 513,02 €
Sada	277 405,23 €
Tsingoni	443 961,63 €
Total	7 114 325,01 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs les maires de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, à Monsieur le Directeur régional des douanes et au Recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Mayotte,
 Le préfet de Mayotte
 pour délégué au Gouvernement
 Le secrétaire général

 Claude VO-DINH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.